

DECRET N° 82-164 du 13 Mai 1982

Portant création du Comité technique ad'hoc pour l'élaboration de consignes générales et particulières de sécurité dans le cadre de l'exécution du Projet Pétrolier de Sèmè-Kpodji.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un comité technique ad'hoc pour l'élaboration de consignes générales et particulières de sécurité dans le cadre de l'exécution du Projet Pétrolier de Sèmè-Kpodji.

Article 2.- La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires ou son Adjoint ;

Membres : - Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ;

- Le Directeur Général du Ministère de la Défense Nationale ;

- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale et son Adjoint ;

- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique et son Adjoint ;

- Le Délégué Militaire de la Province de l'Ouémé

- Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires

- Un Représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;
- Un Représentant du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- Un Représentant du Ministère des Finances.

Article 3.- Le Comité a pour mission :

1° - de procéder à la reconnaissance du Chantier de Sèmè-Kpodji et d'élaborer les consignes générales et particulières à appliquer rigoureusement, de jour comme de nuit, par les Camarades Militants en Uniforme des Forces Armées Populaires du Bénin, chargés de la garde, de la sécurité, de la protection et de la défense, des installations pétrolières.

2° - de déterminer les moyens humains, matériels et financiers à mettre en place, pour permettre l'accomplissement correct et diligent de la mission permanente de sécurité du chantier.

Article 4.- Le rapport du Comité devra être déposé au Cabinet Militaire du Président de la République dans les meilleurs délais.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Mai 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : SGG 4 Président et Membres du Comité 15 PR 6 MDN 6
MIME-MTPCH-MF 6 CAB-MIL 2.